# PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 16 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la mairie, convoqué légalement le 12 février 2024, sous la présidence de M Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Séverine BELLEVAL, Mme Danièle MOREL, Mme Julie TALLEU, M Jean-Luc RYCKEBUSCH (arrivé à 18h45), M David BARRIOT, M Laurent CASIER, M Denis DESEIGNE, M Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN, Mme Ingrid MOREL

Absents excusés : Mme Martine SPETER (procuration à Mme Danièle MOREL), , Mme Clothilde CARETTE (procuration à M Régis VERBEKE), M Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Danièle MOREL

**Séance 16/02/2024 numéro d'ordre : 01**
**Objet : Approbation du précédent conseil**

Le Conseil Municipal **par 12 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention, approuve** la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance 16/02/2024 numéro d'ordre : 02
Objet **: Contribution Défense Extérieure Contre l'Incendie 2024**

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Les arrêtés interdépartementaux du 14 décembre 2021 et du 31 décembre 2021, du 30 juin 2022 et du 16 décembre 2022 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune

Vu la délibération du comité Syndical SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieur Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir :

1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »

2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2023 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2024 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,**

Article 1 : de s'opposer à la fiscalisation de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts

Article 2 : d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 : de demander au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

Article 4 : que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.
Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE

Séance 16/02/2024 numéro d'ordre : 03
Objet **: Modification de la demande de subvention DETR 2024**

Monsieur le Maire expose le projet de réalisation d'une clôture sécurisée entre la cour de l'école primaire Louis et Fernande Leroy et le terrain de sport communal, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 31 853,76 euros HT soit 38 224,51 euros TTC.
Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Sources | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|---|---|---|---|
| ***Financements publics*** | | | |
| Etat | DETR | 12 741,50 € | 40 % |
| CCHF | Fond de concours | 8 729,77 € | 27,40 % |
| ***Auto-financement*** | | | |
| Fonds propres | | 10 382,49 € | |
| **Total HT** | | 31 853,76 € | |
| TVA autofinancée | | 6 370,75 € | |
| **Total TTC** | | 38 224,51 € | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 13 Voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 31 853,76 € HT
- d'approuver le plan de financement exposé
- d'autoriser le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR

Séance 16/02/2024 numéro d'ordre : 04

Objet **: Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024;
Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime:

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet |
|---|---|
| **Inférieure ou égale à 23 700 €** | **800 €** |
| **Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €** | **700 €** |
| **Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €** | **600 €** |
| **Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €** | **500 €** |

| | |
|---|---|
| **Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €** | **400 €** |
| **Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €** | **350 €** |
| **Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €** | **300 €** |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.
Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré **par 13 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention**, le Conseil Municipal décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret) |
|---|---|
| **Inférieure ou égale à 23 700 €** | **800 €** |
| **Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €** | **700 €** |
| **Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €** | **600 €** |

| | |
|---|---|
| **Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €** | **500 €** |
| **Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €** | **400 €** |
| **Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €** | **350 €** |
| **Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €** | **300 €** |

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 20 février 2024

Séance 16/02/2024 numéro d'ordre : 05
Objet **: Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,
Vu la concertation organisée avec la population de la commune

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).
La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort
Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :
- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au

sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre et affichage public en mairie, insertion sur le site de la commune et dans les réseaux sociaux

- 1 participant
- 1 commentaire (annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire photovoltaïque (production d'électricité) et thermique (production d'eau chaude sanitaire) au sol ou en toiture** :
  Tout le territoire présente du potentiel
  Il ne peut pas y avoir de projet au sol dans la réserve naturelle nationale du Rommelaëre
  **1 ZAENR solaire à l'échelle de la commune hors réserve naturelle**

- **Eolien :**
  La commune n'est pas concernée
  **Pas de ZAENR pour l'éolien**

- **Hydroélectricité :**
  La commune n'est pas concernée
  **Pas de ZAENR pour l'hydroélectricité**

- **Réseau de chaleur :**
  Tout le territoire présente du potentiel
  **1 ZAENR réseau de chaleur à l'échelle de la commune toute entière**

- **Géothermie :**
  Tout le territoire présente du potentiel
  **1 ZAENR géothermie à l'échelle de la commune toute entière**

- **Méthanisation :**
  Tout le territoire présente du potentiel
  Les contraintes d'urbanisme restent applicables en termes de zones inondables et de distance minimale de 200 mètres des habitations (hors micro méthanisation)
  **1 ZAENR méthanisation à l'échelle de la commune toute entière**

- **Filière bois :**
  La commune n'est pas concernée
  **Pas de ZAENR pour la filière bois**

Après échanges, le Conseil Municipal **par 11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention**:

- arrête les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

- précise que la présente délibération sera transmise, à la CCHF en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Séance 16/02/2024 numéro d'ordre : 06
Objet **: Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée**

Monsieur le Maire de Nieurlet expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **par 13 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention**

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à **75 %**

**Séance 16/02/2024 numéro d'ordre : 07**
**Objet : Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès

facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures minimum par semaine, la durée du contrat est de 6 à 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose :

- de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC)
- de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec FRANCE TRAVAIL
- de l'autoriser à intervenir à la signature du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le conseil municipal **décide par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement.

Séance 16/02/2024 numéro d'ordre : 08
Objet **: Accueil extrascolaire le mercredi sur la commune de Lederzeele pour les enfants scolarisés en maternelle et primaire**

Monsieur le Maire expose :

Le six février 2023, la commune de Lederzeele a délibéré sur la proposition d'un accueil extrascolaire dans le village, le mercredi de 7h30 à 18h30, pour les enfants scolarisés en maternelle et primaire**,** en partenariat avec les communes voisines de Broxeele, Merckeghem et Volckerinckhove.
Cet accueil est en place depuis septembre 2023 et l'encadrement est confié à Proxi Services qui gère intégralement le service du mercredi, le personnel, les relations avec la CAF ainsi que toute l'administration relative aux inscriptions des enfants.
Le nombre d'enfants pouvant être accueillis est limité à 24.

La commune de Lederzeele propose à la commune de Nieurlet de rejoindre le partenariat afin :

- de permettre aux enfants de Nieurlet scolarisés en maternelle et primaire de profiter de cet accueil extrascolaire à tarif réduit (selon QF),
- de percevoir une indemnisation de la CAF (si le nombre de 24 enfants inscrits est atteint) permettant de diminuer le reste à charge pour les communes

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention**

- de rejoindre le partenariat des communes de Lederzeele, Broxeele, Merckeghem et Volckerinckhove **pour l'accueil extrascolaire, le mercredi de 7h30 à 18h30,** sur la commune de Lederzeele, **pour les enfants scolarisés en maternelle et primaire**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires